



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique  
**SOUFROR***

de la société OR BRUN SAS  
enregistrée sous le n°2015-0229

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 8 mars 2016 concernant le produit identique MICROTHIOL SPECIAL JARDIN,*

*Considérant que le produit SOUFROR est strictement identique au produit MICROTHIOL SPECIAL JARDIN.*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	SOUFROR	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	OR BRUN SAS ZI LA VRILLONERIE, 37170 CHAMBRAY LES TOURS, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	MICROTHIOL SPECIAL JARDIN
	N° AMM	9500341
Numéro d'intrant	2060444	
Numéro d'AMM	2060192	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans le nouvel emballage suivant :

Emballage	Contenance
Boîte en carton avec sac interne en polyéthylène/polyéthylène téréphthalate	750 g

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16173204</b> Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	2/an	-	5	5	-	-	-
<b>01122011</b> Epinard*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	2/an	-	5	5	-	-	-
Uniquement sur feuilles de bettes.								
<b>12453115</b> Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoparasites	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	2/an	-	3	5	-	-	-
Efficacité montrée sur acariens des bourgeons.								
<b>16753205</b> Melon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an	-	3	5	-	-	-
<b>12553224</b> Pêcher*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an	-	3	5	-	-	-
<b>126033813</b> Pommier*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an	-	3	5	-	-	-
Efficacité montrée sur la rugosité des fruits.								
<b>12603202</b> Pommier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an	-	3	5	-	-	-
<b>12603203</b> Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an	-	3	5	-	-	-

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>17303203</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an		3	5	-	-	-
<b>16953109</b> Tomate*Trt Part.Aer.*Acariens	7,5 g/10 m <sup>2</sup>	2/an		3	5	-	-	-
Efficacité montrée sur acariose bronzée.								
<b>12703101</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens	20 g/10 m <sup>2</sup>	1/an		3	5	-	-	-
<b>12703115</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Erinose	20 g/10 m <sup>2</sup>	1/an		3	5	-	-	-
<b>12703202</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	12,5 g/10 m <sup>2</sup>	2/an		3	5	-	-	-
<b>12703204</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	12,5 g/10 m <sup>2</sup>	8/an		3	5	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### **Délai de rentrée**

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

#### **Protection de la faune**

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des jardins en pente ou des surfaces imperméables situées à proximité de point d'eau telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).